

RÉGION WALLONNE

AWaP/DCO/DG/IG/VK/ACD/22/LE ROEULX/8

Arrêté ministériel établissant le projet de modification de l'arrêté du 29 août 1990 classant la chapelle Notre-Dame aux Tombeaux et établissant une zone de protection autour du bien.

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), les articles D.12 et R.12-1 ;

Vu la fiche patrimoniale réalisée par l'Agence wallonne du Patrimoine en janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 29 août 1990 classant comme monument, en raison de sa valeur historique et artistique, la chapelle « Notre Dame aux Tombeaux » sise rue des Fours à Chaux, au Roeulx, ancienne commune de Ville-sur-Haine et établissant une zone de protection autour du bien ;

Considérant la fiche patrimoniale dont la conclusion invite à entamer une procédure de modification de l'arrêté de classement susmentionné ;

Considérant qu'en raison d'une confusion avec un autre petit bâtiment dans son voisinage, l'arrêté précité renseigne la chapelle au cadastre du Roeulx, 4^{ème} division Ville-sur-Haine, section B n°251^{P2} (pp de 18a) (actuellement 251^{X2}) alors qu'elle se trouve en réalité sur la parcelle n° 249 au cadastre actuel ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle qui réside dans l'identification de la parcelle cadastrale de la chapelle ;

Considérant que cette erreur de localisation de la chapelle a entraîné l'établissement d'une zone de protection autour du petit bâtiment précité, sur les parcelles cadastrées section B, n° 248^X (9a 40 ca), 251^{P2} (18a), 250^G (32a 35ca), 250^E (17a 70 ca), 247^A (26a 12 ca) et 246^E (9a 13 ca), correspondant aux parcelles n° 248^X et 251^{X2} actuelles ;

Considérant que les abords de la parcelle sur laquelle se trouve la chapelle ne sont dès lors pas protégés actuellement ;

Considérant que la chapelle est aujourd'hui partiellement enclavée au sein d'une propriété privée ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une zone de protection sur les parcelles directement voisines de celle sur laquelle est située la chapelle afin d'empêcher que celle-ci ne se retrouve davantage enclavée par des constructions entravant son accessibilité et dévalorisant le caractère de l'ensemble ;

Considérant que l'établissement de cette zone de protection permet de rencontrer les exigences en matière de conservation intégrée qui nécessitent de porter une attention particulière au contexte bâti pour assurer la préservation des vues vers et à partir du bien en veillant à conserver des volumétries adaptées ;

Considérant que l'établissement de cette zone de protection s'accompagne de l'abrogation de la zone de protection établie par l'arrêté de classement du 29 août 1990 ;

Considérant que la fiche patrimoniale rédigée par l'Administration a été soumise pour avis à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (ci-après : « la CRMSF »), conformément à l'article D.12, 3^{ème} alinéa du CoPat ;

Considérant que la section Monuments de la CRMSF, en sa séance du 24 juillet 2025, ne s'est pas opposée à l'ouverture d'enquête pour la requalification au titre de monument, suite à une erreur matérielle, de la chapelle Notre-Dame aux Tombeaux avec le tertre sur lequel elle est érigée et a émis un avis favorable à l'ouverture d'enquête pour l'établissement d'une nouvelle zone de protection autour du bien ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La procédure est entamée pour modifier l'arrêté ministériel du 29 août 1990 classant comme monument, en raison de sa valeur historique et artistique, la chapelle « Notre Dame aux Tombeaux ».

La modification visée à l'alinéa 1^{er} a pour objet le remplacement de l'article unique de l'arrêté par ce qui suit :

« § 1^{er}. La chapelle Notre-Dame aux Tombeaux sise rue des Fours à Chaux au Roëux et la butte sur laquelle elle est implantée sont classés au titre de monument.

À titre informatif, les biens sont cadastrés commune du Roëux, 4^{ème} division, section B, n° 249 (chapelle) et n° 248a (butte) sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2024.

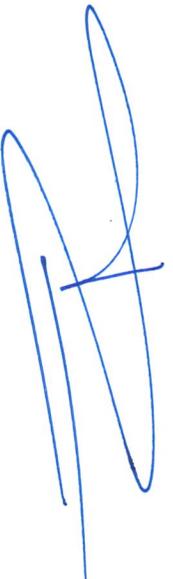
§ 2. Une zone de protection délimitée par un trait noir sur le plan joint en annexe est établie.

À titre informatif, la zone de protection comprend les parcelles cadastrées commune du Roëux, 4^{ème} Division, Section B, n° 248a, 200I, 207E et 248Y sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

La procédure est entamée pour la suppression de la zone de protection établie par l'arrêté du 29 août 1990 englobant les parcelles n° 248x et 251xz au cadastre actuel.

Fait à Namur, le **21 AOÛT 2025**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Valérie LESCRENIER